

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

*Cinquante-cinquième session, Siège de la FAO*

*Rome (Italie), 9 – 11 février 2005*

### RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

#### Relations entre le Codex et l'OIE

1. À sa cinquante-troisième session (février 2004), le Comité exécutif a examiné la question des relations entre le Codex et l'Office international des épizooties (OIE). Rappelant que le Codex et l'OIE avaient mené plusieurs activités en coopération, notamment la création en 2002 d'un groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, le Comité exécutif a noté qu'il existait un certain nombre de domaines de collaboration possibles entre le Codex et l'OIE, comme l'alimentation animale, les médicaments vétérinaires, l'ESB et la pisciculture et qu'il était absolument nécessaire d'éviter les doubles-emplois et les lacunes dans les travaux du Codex et de l'OIE.

2. Le Comité exécutif a noté en outre qu'il existait des accords de coopération entre la FAO et l'OIE et entre l'OMS et l'OIE, mais pas entre le Codex et l'OIE. Il a noté également que toute activité que le Codex pourrait souhaiter mener en collaboration avec l'OIE devrait être traitée de manière appropriée par les organisations mères, conformément aux Statuts de la Commission et aux règles pertinentes des organisations mères.

3. Le Comité exécutif est convenu que la FAO et l'OMS devraient engager un débat sur la question de savoir comment encourager et superviser les relations entre le Codex et l'OIE et que le Comité exécutif et la Commission devraient être consultés par les organisations mères avant que des mesures concrètes pour développer ces relations ne soient prises. Le Comité a aussi noté que la coopération avec l'OIE serait examinée dans le cadre de la coopération avec les organisations intergouvernementales en cours d'examen au sein du Comité sur les principes généraux<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> ALINORM 04/27/3 par. 100-104

4. À sa vingt-septième session (juin-juillet 2004), la Commission a examiné la question et réaffirmé son intérêt pour une coopération renforcée avec l'OIE et a suggéré que la FAO et l'OMS engagent les débats conformément aux recommandations formulées par le Comité exécutif à sa cinquante-troisième session. La Commission a en même temps demandé au Comité sur les Principes généraux d'achever rapidement les Directives et a recommandé que la collaboration entre le Codex et l'OIE soit renforcée également aux niveaux national et régional<sup>2</sup>.

5. À sa vingt et unième session, le Comité sur les Principes généraux a arrêté le « Projet de directives relatives à la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et des organisations internationales intergouvernementales pour l'élaboration de normes et de textes apparentés » et est convenu de transmettre ces directives à la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-huitième session pour adoption<sup>3</sup>.

6. Le Projet de directives prévoit deux types de coopération:

- 1) coopération aux étapes initiales de la rédaction d'une norme ou d'un texte apparenté du Codex;
- 2) coopération sous forme d'échange d'informations et de participation aux réunions.

La première option sera envisagée au cas par cas et le moment voulu par le Comité du Codex ou le Groupe intergouvernemental spécial conformément aux conditions énoncées dans le Projet de directives. La seconde option, en revanche, prévoit un type de coopération plus durable entre le Codex et une organisation coopérante. La Commission pourra, notamment, identifier une organisation internationale intergouvernementale possédant une expertise spécifique dans un domaine intéressant tout particulièrement la Commission et l'encourager à participer activement à l'élaboration de normes. La Commission ou l'un de ses organes subsidiaires pourra en outre inviter une organisation coopérante possédant une expertise spécifique dans un domaine intéressant tout particulièrement la Commission à faire rapport sur ses travaux dans ce domaine à leurs sessions, au cas par cas ou à intervalles réguliers.

7. Sous réserve de l'adoption du Projet de directives par la Commission à sa vingt-huitième session, le **Comité exécutif** pourra souhaiter recommander à la Commission:

- a) que l'OIE soit encouragé à continuer à participer activement aux activités de la Commission relatives à l'établissement de normes, par le biais du Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF), du Comité sur l'hygiène de la viande (CCMH), du Comité sur le lait et les produits laitiers (CCMMP), du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), du Comité sur la pêche et les produits de la pêche (CCFFP) et de tout organe subsidiaire du Codex, à propos des pratiques en matière d'alimentation animale<sup>4</sup>;
- b) que l'OIE soit invité à soumettre régulièrement aux organes subsidiaires du Codex susmentionnés des rapports sur ses activités intéressant le travail de ces organes subsidiaires, tandis que ces derniers continueraient à chercher les moyens d'améliorer leur coopération avec l'OIE dans leurs domaines de travail respectifs et informaient le Comité exécutif de leurs décisions/recommandations à ce sujet; et
- c) que l'OIE soit invité à soumettre un rapport succinct sur ses activités intéressant la Commission aux sessions ordinaires de cette dernière, y compris sur les résultats obtenus par le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale.

8. Le **Comité exécutif** pourra aussi souhaiter décider d'évaluer, d'ici à 2006, l'efficacité des accords de coopération entre le Codex et l'OIE décrits ci-dessus et envisager éventuellement d'autres arrangements, notamment à propos des dispositions mentionnées au paragraphe 13 du Projet de directives.

---

<sup>2</sup> ALINORM 04/27/41 par. 175-180

<sup>3</sup> ALINORM 05/28/33, par. 82-104, et Annexe VIII.

<sup>4</sup> Question qui sera débattue par la Commission à sa vingt-huitième session; voir ALINORM 04/27/41 par. 171 et CL 2004/33-CAC.

## Relations entre le Codex et l'ISO

9. À sa cinquante-troisième session, le Comité exécutif est convenu que le Secrétariat du Codex prendrait contact avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) afin d'obtenir des informations sur l'état d'avancement des travaux de cette organisation en matière de sécurité sanitaire des aliments et de présenter ses conclusions au Comité exécutif, notamment en ce qui concerne leurs incidences sur les travaux en cours du Codex<sup>5</sup>.

10. Par la suite, des contacts préliminaires ont été établis entre le Secrétariat du Codex et le Secrétariat central de l'ISO et l'observateur de cette organisation a été invité à présenter ses activités à la vingt-septième session de la Commission<sup>6</sup>. Après un débat, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait rester en contact avec l'ISO et faire rapport au Comité exécutif et à la Commission sur les activités de cette organisation intéressant les travaux du Codex<sup>7</sup>.

11. Depuis la vingt-septième session de la Commission, le Secrétariat du Codex a rencontré le Secrétariat central de l'ISO le 29 octobre 2004 pour échanger des informations. Au cours de cette réunion, le Secrétariat du Codex a fourni à l'ISO des informations sur les principales conclusions de la vingt-septième session de la Commission, ainsi que sur les travaux en cours concernant la traçabilité/le traçage des produits et d'autres questions liées à la certification traitées par le CCFICS.

12. Le Secrétariat central de l'ISO s'est déclaré prêt à informer le CCFICS des travaux de l'ISO en général et plus précisément en ce qui concerne les normes d'évaluation de la conformité de l'ISO et leur utilisation en matière de sécurité sanitaire des aliments. Par la suite, un document d'information a été établi par l'ISO pour distribution à l'occasion de la treizième session du CCFICS (décembre 2004) en tant que document de séance.

13. La Commission du Codex Alimentarius est en contact avec plusieurs comités techniques de l'ISO, dont ISO/TC 34 (Produits alimentaires). Le Secrétariat du Codex reçoit tous les documents pertinents de ce Comité qu'il étudie et à propos desquels il formule des observations, le cas échéant. Les projets d'ISO/TC 34 en cours de réalisation (à l'exception de ceux concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage) qui peuvent intéresser la Commission sont les suivants:

NUMERO DU PROJET	TITRE	ÉTAT D'AVANCEMENT
ISO/AWI 22810	Irradiation des aliments – Bonnes pratiques de transformation pour l'irradiation des aliments destinés à la consommation humaine	À distribuer sous forme de Projet du Comité avant juin 2005
ISO/CD 22519	Traçabilité dans la filière alimentaire – Principes généraux et orientations pour la conception et la mise au point des systèmes	ISO/TC 34/WG 9 remanie le Projet du Comité
ISO/DIS 22000	Systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments – Conditions pour les organisations tout au long de la filière alimentaire	ISO/TC 34/WG 8 remanie le Projet de norme internationale

14. Le Secrétariat du Codex a envoyé des observations écrites au Secrétariat d'ISO/TC 34 concernant ISO/CD 22519 et ISO/DIS 22000 en septembre et novembre 2004, respectivement, afin d'appeler l'attention d'ISO/TC 34 sur les travaux en cours du Codex dans ces domaines.

15. Le **Comité exécutif** est invité à prendre note des informations fournies dans le présent document.

<sup>5</sup> ALINORM 04/27/3 par. 97-99.

<sup>6</sup> ALINORM 04/27/41 par. 183 et CAC/27 INF.2.

<sup>7</sup> ALINORM 04/27/41 par. 184-187.